



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE DISTRIBUTION TECHNIQUE DU CAOUTCHOUC

705 RUE DE LA COMBE DU MEUNIER
ZAC DU CASTELLAS
11100 Montredon-Des-Corbières

Références : UID11/66-C1-2024-356
Code AIOT : 0100044800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement SOCIETE DE DISTRIBUTION TECHNIQUE DU CAOUTCHOUC implanté 705 RUE DE LA COMBE DU MEUNIER ZAC DU CASTELLAS 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE DISTRIBUTION TECHNIQUE DU CAOUTCHOUC
- 705 RUE DE LA COMBE DU MEUNIER ZAC DU CASTELLAS 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES
- Code AIOT : 0100044800

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODITECC est spécialisée dans le commerce de gros de tuyaux en PVC et caoutchouc pour tous les usages. La société existe depuis 1982.

SODITECC a intégré le groupe ESPIROFLEX, fabricant mondial de tuyaux, basé à Barcelone, en 2001.

Une première visite d'inspection a été réalisée le 25 avril 2024. Elle a eu pour suite un arrêté de mise en demeure pris en date du 11 juillet 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Autre du 04/02/2003	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avance sur la mise en conformité de ses installations vis à vis des prescriptions techniques applicables.

La déclaration du site doit être réalisée au plus vite. Le recollement aux prescriptions techniques issues de l'AMPG du 14/01/2000 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2663 doit être fourni accompagné d'un plan d'action de mise en conformité. Ce dernier pourra, si besoin, être accompagné d'éléments technico-économiques justifiant les choix des moyens retenus pour répondre aux objectifs fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 04/02/2003
Thème(s) : Situation administrative, récépissé de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024
Prescription contrôlée :

déclaration du volume stocké sous la rubrique 2662 entre 600 et 900 m3
Constats : L'exploitant accompagné de son bureau d'étude ont établi le dossier de déclaration des installations. Les demandes d'aménagements aux prescriptions techniques imposables doivent encore faire l'objet d'une étude technique et économique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer son activité sous https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 avant le 15/10/2024 (date de la notification de l'APMD). Les demandes d'aménagements aux prescriptions techniques imposables pourront être transmises dans un second temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Constats : Au cours de la visite des installations, il a été constaté que l'exploitant a fortement réduit sa surface de stockage pour rester inférieur au seuil de 5000 m². Il a réorganisé les stockages afin de stocker le long de la paroi ouest que des matières non combustibles. Les matières combustibles sont stockées à environ 7 m des limites de propriété (distances de 3 m à l'extérieur et 4 m à l'intérieur). Ces dispositions respectent les mesures conservatoires prévues dans l'APMD du 10/07/2024 afin de limiter d'un potentiel incendie en dehors des limites de propriété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces mesures conservatoires (limitation du volume de stockage et distances d'isolement) doivent être maintenues jusqu'à la mise en œuvre des aménagements aux prescriptions techniques imposables issues de l'étude technique et économique.

Type de suites proposées : Sans suite